

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Portant sur le fonctionnement de Réseau.Presse

Adoptés par le conseil d'administration de Réseau.Presse
le 27 août 2024

**Adoptés lors de la 48^e assemblée générale annuelle
des membres le 26 septembre 2024**



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1 – Définitions	5
Article 1.2 – Interprétation	6
Article 1.3 – Signature des documents	6
Article 1.4 – Pouvoir d'emprunt	6
Article 1.5 – Exercice financier	7
Article 1.6 – Règles de procédure des assemblées et des réunions	7
Article 1.7 – Langue de travail	7
Article 1.8 – Invalidité d'une disposition d'un règlement administratif	7
CHAPITRE 2 – MEMBRES	7
Article 2.1 – Catégorie de membres	7
Article 2.2 – Processus d'adhésion	7
Article 2.3 – Conditions d'adhésion	8
Article 2.4 – Obligations des membres réguliers	9
Article 2.5 – Obligations des membres affiliés	9
Article 2.6 – Droits des membres réguliers	9
Article 2.7 – Droits des membres affiliés	10
Article 2.8 – Fin de l'adhésion d'un membre régulier ou affilié	10
Article 2.9 – Mesures disciplinaires contre un membre régulier ou affilié	10
Article 2.10 – Délégués mandataires et représentants attitrés	11
Article 2.11 – Cotisation des membres réguliers ou affiliés	12
CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES	12

Article 3.1 – Avis de convocation à l’assemblée annuelle	12
Article 3.2 – Pouvoirs de l’assemblée annuelle	12
Article 3.3 – Proposition d’un membre	13
Article 3.4 – Délégués ou déléguées mandataires	13
Article 3.5 – Quorum lors d’une assemblée des membres	14
Article 3.6 – Présidence d’assemblée	14
Article 3.7 – Participation par tout moyen de communication électronique à une assemblée des membres	14
Article 3.8 – Vote	14
Article 3.9 – Vote par procuration des membres réguliers	15
Article 3.10 – Mise en œuvre des décisions	15
Article 3.11 – Assemblée extraordinaire des membres réguliers	15
Article 3.12 – Personnes pouvant être présentes	15
Article 3.13 – Erreur ou omission	16
CHAPITRE 4 – ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES	16
Article 4.1 – Composition du conseil d’administration	16
Article 4.2 – Éligibilité	16
Article 4.3 – Durée des mandats	16
Article 4.4 – Procédure de mise en candidature	16
Article 4.5 – Élections des administrateurs et administratrices	17
Article 4.6 – Entrée en fonction des administrateurs et administratrices	17
Article 4.7 – Destitution d’un administrateur ou d’une administratrice	17
Article 4.8 – Poste vacant	18
Article 4.9 – Devoirs des administrateurs et administratrices	18

Article 4.10 – Rémunération et remboursement des dépenses	18
CHAPITRE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
Article 5.1 – Convocation des réunions	19
Article 5.2 – Avis de réunion	19
Article 5.3 – Participation par téléphone ou autre moyen de communication	19
Article 5.4 – Quorum	19
Article 5.5 – Vote	19
Article 5.6 – Procès-verbaux des réunions	20
Article 5.7 – Responsabilités du conseil d'administration	20
CHAPITRE 6 – DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES	21
Article 6.1 – Nomination des dirigeants et dirigeantes	21
Article 6.2 – Fonctions des dirigeants et dirigeantes	21
CHAPITRE 7 – CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODE DE CONDUITE	24
CHAPITRE 8 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, ADMINISTRATRICES ET DES DIRIGEANTS, DIRIGEANTES	24
CHAPITRE 9 – ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	25

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs de Réseau.Presse :

« Administrateur, administratrice » s'entend d'un membre du conseil d'administration;

« Assemblée des membres » s'entend d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres;

« Conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de Réseau.Presse;

« Délégué-mandataire » s'entend d'une personne qui est nommée par un membre en règle de Réseau.Presse et qui exerce les droits de ce membre lors d'une assemblée des membres, y compris, le cas échéant, son droit de vote;

« Dirigeant, dirigeante » s'entend des postes auxquels le conseil d'administration donne le pouvoir de gérer les activités et affaires internes de Réseau.Presse et dont les fonctions sont décrites au chapitre 6;

« Entité médiatique » désigne une entreprise ou une organisation qui publie et exploite un ou plusieurs médias écrits. Il peut s'agir d'une personne morale (ex. organisation à but non lucratif, coopérative, entreprise privée) qui est responsable de la production et de la diffusion d'une ou de plusieurs publications de nature journalistique;

« Jour » s'entend d'une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à minuit (00 h 00) et se terminant à 23 h 59, et qui inclut les jours fériés ainsi que les jours des fins de semaine;

« Loi » s'entend de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009 ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer ainsi que leurs modifications;

« Média écrit » s'entend d'un journal imprimé ou publié sur une plateforme Web qui diffuse de l'information écrite de nature journalistique par un ou plusieurs moyens et qui relève d'une entité médiatique;

« Proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre régulier de Réseau.Presse qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« Règlement administratif » s'entend des présents règlements administratifs et de tous les autres règlements administratifs de Réseau.Presse ainsi que leurs modifications qui sont en vigueur;

« Réseau.Presse » s'entend d'une organisation nationale à but non lucratif, dument constituée conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif;

« Résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« Résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par la majorité des voix, soit à cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des voix exprimées;

« Secrétariat national » s'entend du siège social de Réseau.Presse;

« Statuts » s'entendent des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que des clauses de modification, des statuts de fusion, des statuts de prorogation, des clauses de réorganisation, des clauses d'arrangement et des statuts de reconstitution.

Article 1.2 – Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin ou au féminin incluent tous les genres et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel, et inversement. Autrement, les mots et les expressions qui sont dans la Loi gardent le même sens dans les présents règlements administratifs.

Article 1.3 – Signature des documents

Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de Réseau.Presse sont signés par un ou deux dirigeants ou dirigeantes désignés par le conseil d'administration et engagent Réseau.Presse, une fois signés, sans autre formalité. Les dirigeants et dirigeantes sont autorisés, par résolution du conseil d'administration, à nommer une ou plusieurs personnes pour signer certains contrats, documents et actes au nom de Réseau.Presse.

Article 1.4 – Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration de Réseau.Presse peut contracter des emprunts, compte tenu de la marge de crédit de Réseau.Presse et, avec l'autorisation des membres :

1. Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de Réseau.Presse ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;

2. Grever d'une sureté, notamment par hypothèque, en tout ou en partie, des biens présents ou futurs de Réseau.Presse afin de garantir ses titres de créance.

Article 1.5 – Exercice financier

L'exercice financier de Réseau.Presse couvre la période du premier (1er) avril au trente-et-un (31) mars de l'année suivante.

Article 1.6 - Règles de procédure des assemblées et des réunions

En l'absence de règlement ou de résolution contraire, le déroulement des réunions du conseil d'administration, des comités ainsi que des assemblées des membres s'inspire du Code Morin.

Article 1.7 – Langue de travail

La langue officielle de travail et de communication de Réseau.Presse est le français.

Article 1.8 – Invalidité d'une disposition d'un règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition d'un règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des dispositions des autres règlements administratifs.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 2.1 – Catégorie de membres

Les membres de Réseau.Presse sont des entités médiatiques. Sous réserve de ses statuts, Réseau.Presse compte deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres affiliés.

Article 2.2 – Processus d'adhésion

Pour devenir membre régulier de Réseau.Presse, une entité médiatique doit publier un média écrit destiné à une communauté de langue officielle en situation minoritaire au Canada et qui répond aux conditions d'adhésion de l'article 2.3.a. Les entités médiatiques intéressées doivent soumettre au secrétariat national de Réseau.Presse le formulaire de demande d'adhésion dûment rempli et accompagné d'une lettre de motivation.

Pour devenir membre affilié de Réseau.Presse, une entité médiatique doit publier un média écrit qui répond aux conditions d'adhésion de l'article 2.3.b et soumettre au secrétariat national de

Réseau.Presse le formulaire de demande d'adhésion dûment rempli et accompagné d'une lettre de motivation.

Le conseil d'administration analyse les demandes d'adhésion et il entérine les adhésions des membres à Réseau.Presse. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Le conseil d'administration assure aussi la tenue à jour d'un registre des membres.

Article 2.3 – Conditions d'adhésion

1. Membre régulier

Pour être admis comme **un membre régulier** de Réseau.Presse, l'entité médiatique doit remplir les conditions suivantes à la satisfaction du conseil d'administration :

- A. Avoir son siège social au Canada;
- B. Publier un ou plusieurs médias écrits
- C. Que les médias écrits imprimés proposent un calendrier annuel de publications d'au moins 10 numéros par année comptant une moyenne de huit pages par numéro. Ces pages doivent contenir un minimum de 30% de contenu rédactionnel original, de nature journalistique, en français, destiné à une communauté de langue officielle en situation minoritaire au Canada;
- D. Que les médias écrits qui diffusent uniquement sur une plateforme Web proposent un calendrier annuel de publications d'au moins 75 contenus dont 30% de contenu rédactionnel original de nature journalistique en français destiné à une communauté de langue officielle en situation minoritaire au Canada;
- E. Que le contenu rédactionnel original en français soit rédigé par des journalistes ou des pigistes;
- F. Que le contenu rédactionnel original en français aborde des sujets pertinents pour la communauté de langue officielle en situation minoritaire desservie et refléter avec justesse sa réalité;
- G. Les médias écrits financés par l'État ou les médias écrits d'établissements postsecondaires ne peuvent pas devenir des membres réguliers.

2. Membre affilié

Une entité médiatique qui ne remplit pas toutes les conditions pour devenir un membre régulier peut être admise comme **membre affilié** de Réseau.Presse si elle remplit les conditions suivantes à la satisfaction et à la discrétion du conseil d'administration :

- A. Publier un ou plusieurs médias écrits dûment identifiés;

- B. Que les médias écrits imprimés ainsi que les médias qui diffusent uniquement sur une plateforme Web proposent un calendrier annuel de publication et un contenu rédactionnel d'au moins 30% en français;
- C. Que le contenu rédactionnel en français porte essentiellement sur des sujets propres au territoire ou au public cible desservi.

Article 2.4 – Obligations des membres réguliers

- 1. Afin de maintenir le statut de membre régulier de Réseau.Presse, une entité médiatique doit remplir les obligations suivantes :
- 2. Adhérer à la Charte de la presse écrite de langue française en situation minoritaire au Canada;
- 3. Adhérer au Guide de déontologie de Réseau.Presse;
- 4. Respecter les règlements administratifs et les politiques et procédures de Réseau.Presse, ainsi qu'adhérer à sa mission et à ses orientations stratégiques;
- 5. Payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- 6. Payer la cotisation annuelle au Conseil national des médias;
- 7. Mettre le logo de Réseau.Presse dans l'ours et/ou le site Internet des médias écrits;
- 8. Adhérer aux principes de reprise et de partage mutuels du contenu des médias écrits qui sont membres de Réseau.Presse;
- 9. Offrir de l'espace publicitaire à Réseau.Presse :
 - A. Pour les médias écrits dont le contenu est publié en format papier et sur un site Web : offrir l'équivalent de deux (2) pages imprimées ainsi que de l'espace équivalent à un article sur le site Web et une publicité Web par année;
 - B. Pour les médias écrits dont le contenu est publié sur un site Web uniquement : offrir de l'espace équivalent à trois articles et deux publicités Web par année.

Article 2.5 – Obligations des membres affiliés

Afin de maintenir le statut de membre affilié de Réseau.Presse, une entité médiatique doit remplir les obligations suivantes :

- 1. Respecter les règlements administratifs et les procédures de Réseau.Presse;;
- 2. Mettre le logo de Réseau.Presse dans l'ours et/ou le site Internet des médias écrits;
- 3. Payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;

Article 2.6 – Droits des membres réguliers

Les membres réguliers de Réseau.Presse ont les droits suivants :

- 1. Recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres;

2. Participer et prendre la parole aux assemblées des membres;
3. Voter aux assemblées des membres;
4. Présenter des propositions aux assemblées des membres (conformément à l'article 3.3);
5. Soumettre des candidatures au conseil d'administration;
6. Présenter des candidatures au concours des Prix d'excellence de Réseau.Presse;
7. Participer au Congrès annuel, au Gala des Prix d'excellence et à d'autres activités d'envergure organisées par Réseau.Presse;
8. Profiter des services d'appui offerts par Réseau.Presse.
9. Être informés de toute autre activité de Réseau.Presse
10. Recevoir des communications régulières de la part de Réseau.Presse sur divers sujets pertinents;

Article 2.7 – Droits des membres affiliés

Les membres affiliés de Réseau.Presse ont les droits suivants :

1. Être invités, à la discrétion du conseil d'administration, aux assemblées des membres;
2. Participer aux assemblées des membres en tant qu'observateurs sans droit de parole ni de vote;
3. Participer, moyennant des frais, au Gala des Prix d'excellence et à d'autres activités organisées par Réseau.Presse;
4. Profiter, moyennant des frais, de certains services offerts par Réseau.Presse;
5. Recevoir des communications régulières de Réseau.Presse sur divers sujets pertinents.

Article 2.8 – Fin de l'adhésion d'un membre régulier ou affilié

Le statut de membre de Réseau.Presse prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La démission par écrit du membre, à la date précisée dans l'avis soumis;
2. La dissolution de l'entité médiatique qui est membre ou de son média écrit ou de ses médias écrits;
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que l'avis de cotisation a été envoyé, et ce, sur recommandation du conseil d'administration;
4. L'expulsion du membre par le conseil d'administration à cause d'une des raisons énoncées à l'article 2.9 – Mesures disciplinaires contre un membre.

La fin de l'adhésion entraîne la perte des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de Réseau.Presse.

Article 2.9 – Mesures disciplinaires contre un membre régulier ou affilié

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de Réseau.Presse pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de Réseau.Presse;
2. Une conduite du membre ou d'un de ses représentants qui est susceptible de porter préjudice à Réseau.Presse, selon l'avis du conseil d'administration;
3. Toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération des objectifs de Réseau.Presse.

Si le conseil d'administration de Réseau.Presse détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé, la procédure suivante devra être suivie :

1. La présidence enverra un préavis écrit au membre lui détaillant les motifs de la suspension ou de l'expulsion.
2. Le membre pourra réagir par écrit dans un délai de vingt (20) jours à la suite de la réception du préavis.
3. Si la présidence ne reçoit aucune réponse écrite du membre dans le délai prescrit, elle avisera le membre par écrit qu'il est suspendu ou expulsé de Réseau.Presse.
4. En revanche, si la présidence reçoit une réponse écrite du membre en conformité avec le présent article, le conseil d'administration examinera ladite réponse pour en arriver à une décision.
 - A. Le membre pourra être entendu par le conseil d'administration, si ce dernier le juge utile ou nécessaire.
 - B. Le conseil d'administration informera le membre de sa décision par écrit dans un délai de vingt (20) jours de la réponse écrite reçue du membre.
5. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

Un membre qui a été expulsé devra attendre au moins douze (12) mois avant de soumettre une nouvelle demande d'adhésion au conseil d'administration de Réseau.Presse.

Article 2.10 – Délégués mandataires et représentants attitrés

Chacune des entités médiatiques qui est membre régulier de Réseau.Presse a droit à un (1) délégué-mandataire ou une déléguée-mandataire avec droit de vote lors des assemblées des membres.

Chacune des entités médiatiques qui est membre affilié de Réseau.Presse a droit à un représentant attitré ou une représentante attitrée sans droit de parole ni de vote lors de l'assemblée annuelle des membres ou toute autre assemblée à laquelle le membre affilié pourrait être invité.

Article 2.11 – Cotisation des membres réguliers ou affiliés

Le montant de la cotisation annuelle des membres est déterminé par le conseil d'administration.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

Article 3.1 – Avis de convocation à l'assemblée annuelle

1. Une assemblée annuelle des membres de Réseau.Presse a lieu au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier, et ce, à une date et dans un endroit qui sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée annuelle par des moyens de communication électronique à un autre moment que le congrès annuel de Réseau.Presse.
2. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle inclut un ordre du jour qui comprend au minimum les sujets suivants : l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente, l'examen des états financiers et du rapport d'audit, la nomination du cabinet qui fera l'audit du prochain exercice financier et l'élection des administrateurs et administratrices. Si d'autres sujets sont ajoutés à l'ordre du jour, l'avis doit être assez détaillé pour permettre aux membres de comprendre la nature des décisions à prendre.
3. L'avis de convocation est envoyé à tous les membres de façon électronique au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt-et-un (21) jours avant.

Article 3.2 – Pouvoirs de l'assemblée annuelle

1. Les pouvoirs de l'assemblée annuelle sont les suivants :
2. Adopter le procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente;
3. Recevoir le rapport annuel des activités du conseil d'administration;
4. Recevoir les états financiers du dernier exercice financier ainsi que le rapport de l'auditeur ou de l'auditrice;
5. Nommer le cabinet qui effectuera l'audit du prochain exercice financier;

6. Adopter ou modifier les règlements administratifs et ratifier, modifier ou rejeter ceux que le conseil d'administration aurait approuvés temporairement pendant l'année en cours;
7. Adopter ou modifier les statuts constitutifs;
8. Élire les administrateurs et administratrices du conseil d'administration;
9. Traiter de toute autre question indiquée dans l'avis de convocation.

Article 3.3 – Proposition d'un membre

Seuls les membres réguliers peuvent faire des propositions.

1. Le secrétariat national de Réseau.Presse doit recevoir toute proposition d'ajout d'un sujet à l'ordre du jour formulé par un membre, y compris toute proposition d'amendement aux règlements administratifs de Réseau.Presse, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée annuelle.
2. Afin d'être recevable, une proposition par un membre doit être :
 - A. Soumise sur le formulaire prévu à cet effet,
 - B. Dument appuyée par un autre membre régulier de Réseau.Presse, et
 - C. Accompagnée de toutes les informations nécessaires pour soutenir le bien-fondé de la proposition.
3. Le conseil d'administration est responsable d'analyser la proposition et se réserve le droit de demander des informations additionnelles du membre proposeur s'il le juge nécessaire.
4. Le conseil d'administration jugera la recevabilité de la proposition conformément au paragraphe 163(6) de la Loi. Par exemple, la proposition ne doit pas viser à régler un grief personnel ou à faire de la publicité, doit être étroitement liée aux affaires de Réseau.Presse, etc.
5. Si le conseil d'administration juge la proposition recevable, le sujet sera ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle et le formulaire de proposition et les informations correspondantes soumises par le membre régulier seront inclus dans l'avis de convocation.
6. Si le conseil d'administration juge la proposition non recevable, il devra informer le membre régulier des motifs de sa décision dans les vingt-et-un (21) jours après la date limite prévue à l'article 3.3.1 des présents règlements administratifs.

Article 3.4 – Délégués ou déléguées mandataires

Chaque membre régulier en règle a droit à un (1) délégué-mandataire pour exercer ses droits lors d'une assemblée des membres. Ce délégué-mandataire doit être désigné par le conseil d'administration du membre ou par une personne autorisée. Le nom du délégué-mandataire doit parvenir au secrétariat national de Réseau.Presse au moins sept (7) jours avant une assemblée

des membres. Les délégués-mandataires des membres forment l'assemblée des membres de Réseau.Presse.

Les membres affiliés peuvent nommer un représentant attiré pour participer aux délibérations en tant qu'observateur uniquement, sans droit de parole ni de vote. Le représentant attiré doit être désigné par le conseil d'administration du membre ou par une personne autorisée. Le nom du représentant attiré doit parvenir au secrétariat national de Réseau.Presse au moins sept (7) jours avant une assemblée des membres.

Article 3.5 – Quorum lors d'une assemblée des membres

Le quorum correspond à la majorité (50 % +1) des membres réguliers en règle de Réseau.Presse à la date où est envoyé l'avis de convocation de toute assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

Article 3.6 – Présidence d'assemblée

1. Les délégués-mandataires présents à une assemblée élisent une personne qui sera chargée de présider l'assemblée.
2. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la présidence d'assemblée n'a aucune voix et la proposition est rejetée.

Article 3.7 – Participation par tout moyen de communication électronique à une assemblée des membres

Si le conseil d'administration choisit un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre pour permettre à tous les délégués-mandataires de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à l'assemblée peut y prendre part grâce au moyen retenu. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée.

Article 3.8 – Vote

1. Seulement les délégués-mandataires des membres réguliers ont le droit de vote à une assemblée des membres.
2. Le vote lors d'une assemblée des membres se tient à main levée ou, à la demande d'un délégué-mandataire avant le vote, au scrutin secret. Le cas échéant, les délégués-mandataires qui assistent à l'assemblée via un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre doivent pouvoir exprimer leur voix sans devoir la révéler publiquement dans le cas d'un scrutin secret.

3. Une résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, à l'exception des questions demandant une résolution extraordinaire qui sont énoncées au chapitre 9 des présents règlements administratifs.

Article 3.9 – Vote par procuration des membres réguliers

1. Un membre régulier en règle pour qui il est impossible d'assister à une assemblée des membres peut désigner par procuration un fondé de pouvoir afin de parler et de voter en son nom. Dans un tel cas, le membre régulier est réputé être présent à l'assemblée et compte dans le quorum.
2. La procuration sera valide si elle est signée par une personne autorisée par le conseil d'administration du membre régulier ou une autre autorité compétente, contient la date de l'assemblée, et parvient au secrétariat national sept (7) jours avant le début de l'assemblée.
3. Un fondé de pouvoir peut être un délégué-mandataire d'un autre membre et peut aussi détenir plus d'une procuration.

Avec l'avis de convocation à une assemblée, les membres réguliers recevront un formulaire de procuration contenant les informations pertinentes.

Article 3.10 – Mise en œuvre des décisions

Les décisions d'une assemblée des membres entrent en vigueur au moment de leur adoption, à moins qu'il en soit décidé autrement lors de l'assemblée.

Article 3.11 – Assemblée extraordinaire des membres réguliers

1. Une assemblée extraordinaire des membres réguliers doit être convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins vingt pour cent (20 %) des membres réguliers.
2. La date et le lieu de l'assemblée extraordinaire sont déterminés par le conseil d'administration.
3. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire, y compris les questions à l'ordre du jour sur lesquelles les membres devront se pencher, doit être envoyé aux membres réguliers au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée.

Article 3.12 – Personnes pouvant être présentes

Les seules personnes pouvant être présentes à une assemblée des membres sont les délégués-mandataires et les fondés de pouvoir, le conseil d'administration, la direction générale, l'auditeur ou l'auditrice de Réseau.Presse. Le conseil d'administration peut cependant inviter d'autres personnes, tels que les membres affiliés, des membres de l'équipe du secrétariat

national de Réseau.Presse, des représentants gouvernementaux ou des représentants de la presse, à titre d'observateurs ou observatrices sans droit de parole. Il peut aussi demander à certaines personnes de faire des exposés ou de répondre à des questions des membres.

Article 3.13 – Erreur ou omission

Une erreur ou une omission dans l'avis de convocation d'une assemblée des membres n'a pas, en soi, pour effet d'invalider l'assemblée ou de rendre nulles les décisions prises lors de cette assemblée.

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Article 4.1 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Réseau.Presse est composé de cinq (5) administrateurs ou administratrices. Tous les administrateurs et toutes les administratrices sont élus par les membres réguliers.

Tout en respectant le processus démocratique d'élection des administrateurs et administratrices, l'assemblée des membres tentera de veiller à ce que ceux-ci possèdent des compétences, une expérience et des caractéristiques démographiques différentes et qu'ils proviennent de régions géographiques diverses.

Article 4.2 – Éligibilité

Tout administrateur et toute administratrice doit occuper un poste de façon continue auprès d'une organisation de presse écrite qui est un membre régulier et doit, le cas échéant, avoir obtenu une autorisation écrite du plus haut dirigeant de l'organisation.

De plus, chaque administrateur et administratrice doit répondre aux critères suivants :

1. Être citoyen ou citoyenne du Canada ou avoir le statut de résident permanent;
2. Être capable de communiquer aisément en français;
3. Ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal compétent;
4. Ne pas avoir le statut de failli;
5. Être âgé d'au moins 18 ans.

Article 4.3 – Durée des mandats

1. Tous les mandats des administrateurs et administratrices sont de deux (2) ans. Trois (3) des mandats se terminent les années impaires et les deux (2) autres les années paires.
2. Un administrateur ou une administratrice ne peut pas faire plus de trois (3) mandats consécutifs.
3. Un administrateur ou une administratrice qui a cessé de siéger au conseil d'administration de Réseau.Presse pendant un (1) an redevient admissible à un nouveau mandat.

Article 4.4 – Procédure de mise en candidature

1. La période de mise en candidature pour siéger au conseil d'administration s'ouvre au moins quatre-vingt-dix (90) avant l'assemblée annuelle par l'envoi à tous les membres réguliers en règle d'un avis qui précise le nombre de postes à pourvoir, qui explique le déroulement de l'élection et qui est accompagné du formulaire de mise en candidature.
2. Pour être éligible, toute personne sollicitant un poste au conseil d'administration doit :
 - A. Répondre aux critères d'éligibilité décrits à l'article 4.2 des présents règlements;
 - B. Avoir un membre régulier en règle qui propose sa candidature;
 - C. Avoir un membre régulier en règle qui appuie sa candidature;
 - D. Faire parvenir au secrétaire-trésorier, avant la date de clôture des mises en candidature, le formulaire de mise en candidature dûment rempli et signé par le membre qui propose et le membre qui appuie.
3. Le ou la secrétaire du conseil d'administration peut refuser une candidature qui ne répond pas aux critères d'éligibilité.
4. La période de mise en candidature se termine trente (30) jours avant l'assemblée des membres, et toute candidature reçue après cette date ne peut pas être prise en considération.

Article 4.5 – Élections des administrateurs et administratrices

1. S'il doit y avoir une élection parce que le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes vacants, elle a lieu par scrutin secret.
2. Selon la décision du conseil d'administration, le scrutin peut avoir lieu de façon électronique avant l'assemblée des membres ou bien pendant l'assemblée. Les candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus aux postes vacants par l'assemblée.
3. En cas d'égalité des voix, il doit y avoir un second tour de vote pour départager les voix entre les candidats et candidates.

Article 4.6 – Entrée en fonction des administrateurs et administratrices

1. Le mandat des administrateurs et administratrices commence à la fin de l'assemblée à laquelle ils ou elles ont été élus.
2. S'il n'y a pas d'élection de nouveaux administrateurs ou administratrices lors d'une assemblée annuelle, le mandat des administrateurs et administratrices en poste peut se poursuivre jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 4.7 – Destitution d'un administrateur ou d'une administratrice

Le mandat d'un administrateur ou d'une administratrice de Réseau.Presse peut être révoqué par une résolution des membres réguliers lors d'une assemblée des membres.

Article 4.8 – Poste vacant

Si un poste d'administrateur ou d'administratrice devient vacant avant la fin d'un mandat (par exemple : démission, décès, faillite, inéligibilité à siéger en fonction de l'article 4.2), le conseil d'administration peut pourvoir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. Le cas échéant, le poste sera pourvu par l'assemblée pour la durée non écoulée du mandat du poste vacant.

Article 4.9 – Devoirs des administrateurs et administratrices

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de Réseau.Presse, les administrateurs et administratrices doivent :

1. Agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de Réseau.Presse, et non pas dans leurs intérêts personnels ou dans celui des membres qui les ont élus (devoir fiduciaire);
2. Agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnable (devoir de diligence);
3. Divulguer tout conflit d'intérêts.

Article 4.10 – Rémunération et remboursement des dépenses

La présidence de Réseau.Presse peut recevoir des honoraires pendant la durée de son mandat, selon ce que décide le conseil d'administration. Les autres administrateurs et administratrices ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Tous les administrateurs et toutes les administratrices peuvent se faire rembourser des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions selon la procédure et les taux en vigueur.

CHAPITRE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 – Convocation des réunions

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moins six (6) fois par année.
2. À la demande de la majorité des administrateurs et administratrices, la présidence doit convoquer une réunion du conseil d'administration.

Article 5.2 – Avis de réunion

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration et la documentation pertinente doivent être envoyés, dans la mesure du possible, aux administrateurs et administratrices par voie électronique au moins cinq (5) jours à l'avance.

Article 5.3 – Participation par téléphone ou autre moyen de communication

Si tous les administrateurs et toutes les administratrices y consentent, ils et elles peuvent participer à une réunion du conseil d'administration, ou à un de ses comités, par voie téléphonique ou électronique permettant à tous de communiquer adéquatement entre eux pendant la rencontre. Un administrateur ou une administratrice participant par un tel moyen est réputé être présent à cette réunion.

Article 5.4 – Quorum

Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est formé de la majorité des administrateurs et administratrices en poste.

Article 5.5 – Vote

1. Le conseil d'administration prend la plupart de ses décisions par consensus. Après une discussion où les administrateurs et administratrices ont l'occasion de s'exprimer sur un sujet ou une résolution, la présidence demande s'il y a un consensus ou si un administrateur ou une administratrice veut demander un vote. Si aucun administrateur ou administratrice ne demande le vote, la résolution est adoptée par consensus.
2. Si un administrateur ou une administratrice demande le vote, il se tient alors à main levée ou par appel nominal pour les administrateurs et administratrices qui participent par téléphone ou autre moyen de communication, et ce, dans l'ordre suivant : pour, contre,

abstention. La résolution est adoptée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidence exerce un droit de vote prépondérant.

3. Le procès-verbal du conseil d'administration indique uniquement si les résolutions ont été adoptées ou rejetées. Il ne mentionne pas les résultats des votes ni dans quel sens les administrateurs et administratrices ont voté, à moins qu'un administrateur ou une administratrice ne demande que son vote soit inscrit au procès-verbal.
4. Dans certaines circonstances, le conseil d'administration peut être appelé à voter de manière électronique entre les réunions. Les modalités d'un tel vote sont déterminées à l'avance par le conseil pour chaque situation.
5. La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration comme personne-ressource avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 5.6 – Procès-verbaux des réunions

1. Un procès-verbal, qui inclut les résolutions, est dressé pour chaque réunion du conseil d'administration ou d'un comité.
2. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de ses comités sont confidentiels et seuls les administrateurs et administratrices ainsi que les dirigeants et dirigeantes peuvent les consulter.

Article 5.7 – Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable, au nom des membres, d'assurer la saine gestion de Réseau.Presse, la réalisation de sa mission ainsi que sa pérennité. Le conseil d'administration peut adopter des politiques, des directives ou d'autres règles compatibles avec les présents règlements administratifs selon ce qu'il juge être dans l'intérêt de Réseau.Presse.

Ci-dessous figure une liste non exhaustive des responsabilités du conseil d'administration :

1. Nommer les dirigeants et dirigeantes parmi les administrateurs et administratrices;
2. Former les comités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de Réseau.Presse, et déterminer les responsabilités de ces comités;
3. Entériner les adhésions des membres à Réseau.Presse;
4. Adopter le plan stratégique et les priorités annuelles, et en suivre la mise en œuvre;
5. Adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier;
6. Désigner les signataires des comptes bancaires et autres documents officiels;
7. Recevoir et vérifier de manière régulière les rapports financiers;
8. Adopter les états financiers annuels ainsi que le rapport de l'auditeur ou de l'auditrice, et recommander à l'assemblée des membres un auditeur ou une auditrice pour la prochaine année financière;

9. Assurer l'organisation et la tenue d'une assemblée annuelle des membres, y compris dresser l'ordre du jour;
10. Préparer le rapport annuel des activités du conseil d'administration pour présentation lors de l'assemblée des membres;
11. Adopter ou modifier temporairement les règlements administratifs de Réseau.Presse, sous réserve de leur ratification à la prochaine assemblée des membres;
12. Approuver et réviser les politiques et procédures administratives de Réseau.Presse;
13. Embaucher la direction générale et faire annuellement l'évaluation de la personne en poste.

CHAPITRE 6 – DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Article 6.1 – Nomination des dirigeants et dirigeantes

1. Les postes de dirigeants et dirigeantes de Réseau.Presse sont les suivants :
 - A. Présidence
 - B. Vice-présidence
 - C. Secrétaire-trésorier, secrétaire-trésorière
 - D. Direction générale.
2. Lors de la première réunion suivant l'assemblée des membres, le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs et administratrices une présidence, une vice-présidence et un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière pour l'exercice en cours.
3. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les responsabilités et les pouvoirs de tout dirigeant ou toute dirigeante.
4. Le conseil d'administration peut destituer n'importe quel dirigeant ou dirigeante qu'il a nommé. Si ce dirigeant ou cette dirigeante est un administrateur ou une administratrice, il ou elle conserve son poste d'administrateur ou d'administratrice, à moins qu'une assemblée des membres ne le révoque avant la fin de son mandat.

Article 6.2 – Fonctions des dirigeants et dirigeantes

Les principales fonctions des dirigeants et dirigeantes de Réseau.Presse sont décrites ci-dessous. Le conseil d'administration peut préciser ces fonctions pourvu qu'elles restent compatibles avec les présents règlements administratifs.

1. Responsabilités de la présidence

- A. Agir comme porte-parole officiel de Réseau.Presse (avec la possibilité de déléguer à un autre administrateur ou administratrice ou bien à la direction générale);
- B. Présider les réunions du conseil d'administration;
- C. Préparer, en consultation avec la direction générale, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration;
- D. Présenter un rapport portant sur le travail du conseil d'administration à l'assemblée annuelle des membres;
- E. Voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration et au respect des politiques, statuts et règlements administratifs de Réseau.Presse;
- F. Remplir toutes autres tâches et exercer tous les pouvoirs qui reviennent normalement à la présidence ou qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

2. Responsabilités de la vice-présidence

- A. Remplir les responsabilités de la présidence en son absence ou en cas d'incapacité à agir;
- B. Remplir toutes les autres tâches qui lui sont déléguées par la présidence ou confiées par le conseil d'administration.

3. Responsabilités du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière

Comme secrétaire :

- A. Maintenir à jour un registre des membres, des administrateurs et administratrices ainsi que des dirigeants et dirigeantes;
- B. Assurer la rédaction et l'archivage des procès-verbaux de chaque assemblée annuelle et extraordinaire des membres et de chaque réunion du conseil d'administration et de ses comités conformément à la Loi;
- C. S'occuper de la correspondance du conseil d'administration;
- D. S'assurer de la préparation et du dépôt des rapports exigés par la Loi ou demandés par le conseil d'administration;
- E. Émettre les avis prévus par les règlements administratifs en ce qui concerne la tenue des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et de ses comités;
- F. Remplir toutes les autres tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Comme trésorier ou trésorière :

- A. Assurer la préparation et l'administration d'un budget annuel;
- B. Veiller à ce que toutes les sommes d'argent reçues soient déposées aux comptes de Réseau.Presse;
- C. Veiller à ce que les factures soient payées et que les remboursements soient acquittés dans les délais requis ou raisonnables et selon les procédures établies à cet effet;
- D. Rendre compte de la situation budgétaire (revenus et dépenses) de façon périodique aux réunions du conseil d'administration;
- E. Assurer la rédaction et la présentation d'un rapport financier à l'assemblée annuelle des membres;
- F. Remplir toutes autres tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

4. Responsabilités de la direction générale

- A. Agir comme gestionnaire principal responsable du fonctionnement de Réseau.Presse;
- B. Agir au besoin comme porte-parole de Réseau.Presse, en coordination avec la présidence;
- C. Agir comme personne-ressource sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration et de ses comités;
- D. Collaborer avec le conseil d'administration à la définition des orientations stratégiques et des priorités annuelles de Réseau.Presse;
- E. Coordonner la préparation des prévisions budgétaires annuelles;
- F. Assurer une communication efficace avec les membres de Réseau.Presse et tenir le conseil d'administration informé de toute question importante touchant les membres;
- G. Représenter Réseau.Presse auprès des instances gouvernementales, des partenaires et des collaborateurs et collaboratrices;
- H. Préparer et gérer les demandes de subvention et les projets spéciaux;
- I. Embaucher, superviser et évaluer le personnel de Réseau.Presse;
- J. Recruter et embaucher les contractuels;
- K. Élaborer et réviser, au besoin, des directives administratives ou procédures visant à assurer la saine gestion de Réseau.Presse;
- L. Rendre compte régulièrement au conseil d'administration de la façon dont elle s'est acquittée de ses responsabilités;
- M. Remplir toutes autres tâches qui reviennent normalement à la direction générale ou qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7 – CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODE DE CONDUITE

1. Tout administrateur ou toute administratrice qui a, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, un intérêt financier ou tout autre intérêt ou bénéfice à l'égard d'un contrat ou d'une transaction avec Réseau.Presse ou d'un projet mené par Réseau.Presse doit en informer le conseil d'administration.
2. L'administrateur ou l'administratrice qui est en conflit d'intérêts se retirera de la partie de la réunion ainsi que du vote portant sur un tel contrat ou une telle transaction.
3. Lors de leur entrée en fonction, les administrateurs et les administratrices doivent tous signer un engagement à se conformer au Code de conduite des administrateurs et administratrices de Réseau.Presse.

CHAPITRE 8 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, ADMINISTRATRICES ET DES DIRIGEANTS, DIRIGEANTES

1. Aucun administrateur, administratrice, dirigeant, dirigeante ou membre d'un comité de Réseau.Presse ne pourra être tenu responsable d'actes, de négligences ou de manquements de quelque autre administrateur, administratrice, dirigeant, dirigeante, membre de comité ou employé de l'organisation, ni d'avoir été associé à quelque encaissement ou à quelque perte, dommage ou dépense subie ou engagée par l'organisation à cause d'une insuffisance ou d'une lacune dans les titres de quelque propriété acquise par voie de résolution du conseil d'administration pour Réseau.Presse en son nom, ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre dans lequel auront été placés ou investis des fonds ou des biens de l'organisation, ni de quelque perte ou dommage subi par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel d'une personne, d'un cabinet ou d'une société à qui aura été confié ou chez qui aura été déposé quelque fonds, titre ou bien, ni de quelque autre perte, dommage ou incident susceptible de survenir dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il et elle ait :

- A. Respecté la Loi ainsi que les statuts constitutifs, les règlements administratifs et les politiques de Réseau.Presse;
 - B. Exercé ses pouvoirs et rempli ses devoirs conformément à la Loi.
2. Réseau.Presse doit maintenir une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et administratrices ainsi que des dirigeants et dirigeantes.

CHAPITRE 9 – ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. Toute modification ou abrogation des statuts de Réseau.Presse exige une résolution extraordinaire des membres lors d'une assemblée des membres.
2. Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs et administratrices et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification du règlement par résolution ordinaire des membres.
3. La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres lors d'une assemblée des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.
4. Si les membres confirment le règlement administratif, sa modification ou son abrogation ou s'ils en confirment une version qu'ils auront modifiée, le règlement entrera en vigueur dans sa forme confirmée. Un règlement administratif, sa modification ou son abrogation deviendra caduc s'il n'est pas soumis aux membres lors d'une assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors d'une assemblée.
5. Toute proposition de modification aux statuts ou aux règlements administratifs de Réseau.Presse doit être envoyée aux membres avec l'avis de convocation à une assemblée des membres dans les délais énoncés à l'article 3.1 3. des présents règlements.